
Discours de la députation des armuriers des ateliers des Capucins, qui félicitent la Convention de la découverte de la conspiration et présentent des dons, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation des armuriers des ateliers des Capucins, qui félicitent la Convention de la découverte de la conspiration et présentent des dons, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 716;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31612_t1_0716_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

LE PRESIDENT. Citoyens, la joie que l'on voit briller du plus vif éclat sur tous les traits de votre physionomie, la joie que vous venez d'exprimer dans votre discours, de voir la patrie sauvée une troisième fois : cette joie part sans doute du cœur, et ne sauroit être que très-pure ; nous la partageons d'autant plus avec vous et avec tous les bons citoyens qui en sont comblés, que l'étranger et le traître du dehors frémiront de rage, de voir, non-seulement le peuple de Paris, mais encore les communes avoisinantes, se précipiter dans cette salle, pour la faire retentir des accens les plus consolans pour la Convention nationale, même avant que la municipalité de Paris y ait paru, et que les traîtres de l'intérieur expireront dans les convulsions du désespoir, lorsqu'ils se retraceront le spectacle sublime de tout un peuple qui se rallie autour de nous ; et que leur mort en sera d'autant plus cruelle, lorsqu'ils recevront le prix de leurs forfaits.

La Convention nationale, en recevant vos sermens, vous accorde les honneurs de la séance (1).

« La Convention décrète que l'adresse de la Société populaire de Vaugirard sera honorablement mentionnée au procès-verbal et insérée au bulletin, de même que les dons patriotiques qu'elle a offert (2).

89

Les armuriers des ateliers aux ci-devant capucins, admis à la barre, l'orateur dit :

« Les armuriers aux ci-devant capucins, viennent vous féliciter de vos heureux travaux et vous invitent à rester à votre poste jusqu'à ce que tous les tyrans couronnés, reconnoissant l'indépendance de la République française, lui rendent hommage, ou aient subi, jusqu'au dernier, la peine due à leur crime. Ils viennent vous féliciter de ce que, par la surveillance toujours active de vos comités, les complots de tous les conspirateurs sont déjoués malgré la scélératesse dont ils les couvrent; ils viennent tous renouveler le serment sacré qu'ils ont déjà fait depuis long-temps, de tout abandonner, de tout sacrifier pour voler, au moindre signal, au secours de la patrie, si elle paroissoit encore menacée; ils armeront, sans hésiter, leurs bras de ces mêmes fers qu'ils fabriquent pour porter la mort aux tyrans et à leurs suppôts : et si des méchans osoient encore menacer l'inviolabilité de la représentation nationale, c'est alors que vous jugerez si les armuriers sont dignes de la liberté (3) qui, lorsqu'elle sera bien consolidée, fera le bonheur de tous ceux qui l'auront aimée (4).

Ils offrent 180 livres, produit d'une collecte faite entre eux, pour les frais de la guerre (5).

Daignez, citoyens représentans, recevoir la collecte qu'ont fait entre eux les armuriers aux

ateliers des ci-devant capucins : elle se monte à 180 liv. Ils la consacrent aux frais de la guerre contre les Pitt et les Cobourg, trop heureux si elle peut contribuer en quelque chose à la destruction des ennemis de notre liberté et au bonheur de la République française une et indivisible.

Vive la Liberté, vive la Montagne (1).

Le président répond, et invite les pétitionnaires à la séance.

La Convention décrète la mention honorable de leur adresse et son insertion, ainsi que de leur don patriotique, au bulletin (2).

90

La section de l'Unité se présente en masse; l'orateur dit :

Représentants révolutionnaires d'un peuple libre,

« La section de l'Unité n'a point attendu ce moment pour veiller autour de ses législateurs; celle d'où partit le premier cri contre le fédéralisme, est celle dont le dernier soupir sera pour les représentans qui protègent les droits du peuple, et lui assurent l'existence et l'égalité. La conjuration parricide, tramée par le royalisme, a été vue par nous avec horreur. S'insurger, disoient les conjurés, et contre qui? contre la Convention : « le peuple alors ne s'insurgeroit-il pas contre lui-même ? Et nous aussi, nous connoissons la sainte insurrection; mais c'est contre les rois que nous avons renversé de leurs trônes, réduits en poussière; contre les prêtres hypocrites que le peuple a vomi de son sein; contre les nobles et les ennemis de la révolution. Voilà les monstres contre lesquels nous sommes et resterons debout jusqu'à ce que la révolution soit consolidée sur des bases inébranlables (*On applaudit*). Fondateurs et soutiens de la République, continuez à tourner contre vous-mêmes le glaive de l'épuration; continuez à scruter vos entrailles, à les purger des impuretés qui peuvent y exister encore; vous serez les amis du peuple, en corrigeant les imperfections de son ouvrage, vous mériterez la reconnoissance universelle (3) et la section de l'Unité joindra ses embrassemens à ceux de la République entière délivrée de tous les tyrans qu'elle a juré d'exterminer (4).

Le président répond, et invite les pétitionnaires à la séance.

La Convention décrète que leur adresse sera mentionnée honorablement au procès-verbal, et insérée en entier au bulletin.

(1) Signé : DUMONT, LEGENDRE, RAYE (*chef instructeur*), LECLER, COCHEZ, LACOUR, CHOPIN, CHAPRON, ROUSSEL, MASSENET, PUGET, HERVIER.

(2) P.V., XXXIII, 475.

(3) P.V., XXXIII, 475-76. *Mon.*, XX, 12; *Débats*, n° 548, p. 12 et n° 553, p. 107. Mention dans *B^{de}*, 30 vent. (suppl.); *J. Sablier*, n° 1210; *Ann. patr.*, p. 1978; *C. Eg.*, n° 580; *M.U.*, XXXVIII, 44.

(4) C 295, pl. 996, p. 20. Signé : A. ROUSSELIN. Il lut l'adresse qu'il rédigea, en tant que commissaire, le 29 vent. en vertu d'un arrêté pris par la sectⁿ, le 25.

(1) *Débats*, n° 548, p. 17.

(2) P.V., XXXIII, 474.

(3) P.V., XXXIII, 475.

(4) C 295, pl. 996, p. 19.

(5) P.V., XXXIII, 475 et 502.